

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT UNE DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 JUIN 2019,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Un trop-perçu sur rémunérations d'un montant de 7078.86€ a été constaté sur la paie de novembre 2012 d'un agent de l'Université.

Cette régularisation de paie venait du fait qu'un plein traitement avait été payé pendant plusieurs mois alors que l'agent devait être à demi-traitement.

Des relances ont été effectuées, une mise en demeure a été transmise le 16/06/2015. Puis, l'agence comptable a perdu la trace du redevable (courriers NPAI).

En 2017, l'agence comptable, grâce aux nouveaux outils auxquels elle a accès (fichiers des comptes bancaires), obtient de nouveaux renseignements et tente une saisie sur les comptes bancaires du redevable, sans succès (comptes clôturés).

En 2018, après recherches, l'agence comptable découvre que le redevable est décédé le 25/02/2016.

Des démarches sont faites auprès des notaires du Puy-de-Dôme pour rechercher les héritiers. Ces démarches ne permettent d'obtenir aucun renseignement exploitable pour le recouvrement.

L'Agent Comptable demande donc l'admission en non-valeur de la créance 2012-8575-7078.86€.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur de la créance 2012-8575 d'un montant de 7078.86€

Membres en exercice : 37

Votes : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-06-28-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.